



**Internews**  
Local voices. Global change.



**Contributions d'experts à la modification de la loi N°96-002 du 22 juin  
1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en  
République démocratique du Congo**  
***Echanges autour du concept « Dépénalisation des délits de presse »***  
***(Avec l'appui technique et financier d'Internews)***

Kinshasa – le 14 juin 2022

## 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La liberté d'expression est un droit fondamental pour tout être humain. Grâce à ce droit, tout être humain peut émettre son opinion, rechercher et répandre des idées ou des informations de toute espèce sans crainte de poursuites, mais sous réserve du respect de la loi, d'autrui, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Les médias jouent un rôle fondamental pour garantir le respect de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à accéder à ces informations pour prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie.

Le législateur congolais a cependant pénalisé plusieurs types d'informations, lorsqu'elles sont diffusées par voie des médias en les érigeant en des infractions et en les assortissant des peines plus ou moins lourdes.

Tel est le cas d'informations pouvant être jugées de diffamatoires, d'injurieuses, d'outrageantes ou de faux bruits.

Au fil des années, des tendances se sont dégagées notamment autour du concept de la « dépenalisation » dans le but d'amener le législateur congolais à considérer plus le droit du public à l'information que l'honneur des personnes qui clament être mises en cause par des informations diffusées par les médias. Pour la tendance favorable à la dépenalisation, au nom du droit du public à l'information, les journalistes ne devraient plus être renvoyés en prison pour avoir diffusé des informations jugées diffamatoires ou outrageantes, lorsqu'ils l'ont fait dans le cadre de leur profession.

La question fondamentale qu'entend susciter le présent atelier est celle de savoir de quelle manière le législateur et le juge congolais, dans leurs missions respectives d'édicter la loi (I) et de la faire appliquer (II), peuvent tenir compte des valeurs sociales lorsqu'il s'agit de manipuler la matière pénale.

Au regard des abus enregistrés dans l'exercice de la liberté de la presse, notamment sur les réseaux sociaux, une autre tendance estime que dépenaliser les infractions commises par voie de la presse donnerait naissance à un désordre ainsi qu'une sorte de prime à l'impunité des journalistes et des médias.

La volonté politique exprimée depuis peu (on va dire depuis le début des années 2000), pour conceptualiser la dépenalisation rencontre aussi une tendance plutôt farouche qui estime que la voie pénale est la seule réponse appropriée pour réprimer toutes les violations à la loi pénale dans tous les pays du monde.

Dans l'ensemble, toutes ces tendances n'ont cependant pas la même compréhension du contenu de ce qu'est la « dépenalisation » souvent confondue avec la « décriminalisation ».

La dépenalisation serait-elle le fait pour le législateur de dépouiller le juge pénal de son pouvoir de connaître ces infractions au profit d'autres instances, civiles ou administratives par exemple ? La dépenalisation serait-elle le fait de substituer la sanction pénale par la sanction administrative ou civile ? La dépenalisation pourrait-elle être entendue comme le fait de réduire les sanctions pénales ou alors de privilégier les peines d'amende comme alternative à l'emprisonnement ? L'amende a-t-elle un effet dissuasif sur le comportement de l'infracteur par rapport à la peine d'emprisonnement ? Dans un contexte où le comportement incitatif à la haine tribale ou le respect de la vie privée est constamment violé, comment envisager la dépenalisation ?

Dans l'effort de comprendre ce concept, de lui accorder un contenu précis et de l'opérationnaliser, on peut se poser toutes ces questions, et bien plus encore.

Pour ce qui est du présent atelier qui réunira des intellectuels de plusieurs bords, ces questions et bien d'autres à soulever d'office, aideront à construire des réflexions et des propositions en vue d'une compréhension partagée et contextualisée de la « dépenalisation ».

Les participants conjugueront des efforts pour converger sur cette définition partagée tout en tenant compte du contexte du pays où ce concept est censé être opérationnalisé.

## **2) Objectifs de l'atelier :**

- ✓ Ramener aux débats des parties prenantes et soumettre à leurs délibérations la conception de la dépenalisation qui est retenue dans le cadre de la réforme en cours de la loi N°96-002 du 22 juin 1996.
- ✓ Echanger en vue de dégager une compréhension partagée et une approche conceptuelle à retenir sur « la dépenalisation » en République démocratique du Congo ;

## **3) Résultats escomptés :**

- ✓ La conception de la dépenalisation retenue par les experts pour la réforme de la loi de 1996 est exposée aux participants.
- ✓ Des échanges sont menés entre les différentes parties prenantes à l'atelier, une compréhension partagée et une approche conceptuelle de la « dépenalisation » sont dégagées ;

## **4) Méthodologie :**

Trois exposés magistraux seront effectués afin de permettre à chaque participant de disposer d'une compréhension suffisante des éléments clés du débat sur la dépenalisation en République démocratique du Congo.

Les participants analyseront des cas pratiques tirés des législations et des pratiques institutionnelles de quelques pays pris en illustration et considérés comme des références en matière de dépenalisation afin de dégager les meilleurs choix.

## **5) Intervenants :**

Les intervenants seront sélectionnés parmi les praticiens du droit (magistrats et avocats) et des chercheurs notamment en droit pénal.

- Exposé 1 : « Les différentes acceptions de la dépenalisation et l'approche conceptuelle d'un pénaliste » par le Professeur Serge MAKAYA
- Exposé 2 : « L'expérience de la dépenalisation en Centrafrique, au Congo Brazzaville et en France » par un premier substitut du Procureur Général
- Exposé 3 : « La dépenalisation des infractions de presse telle que présentée dans le projet de réforme de la loi sur l'exercice de la liberté de la presse » par Maître Godefroid KABONGO NZENGU

**6) Date et lieu :**

**Date :** Mardi 14 juin 2022

**Lieu :** Centre Culturel Boboto

**7) Participants (35) :**

- Ministère de la Communication et des Médias : 2
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication : 2
- Union Nationale de la Presse du Congo : 4
- Professionnels des médias : 8
- Magistrats : 4
- Avocats : 5
- Membres des OSC du secteur des médias : 5
- Secrétariat technique : 2

***Fait à Kinshasa, le 10 juin 2022***

***Le Centre d'Echanges pour des Réformes Juridiques et Institutionnelles (CERJI)***